

## Arrêt

n° 287 674 du 18 avril 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus visa étudiant, pris le 21 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant.

1.2. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 novembre 2022, constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

*« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1<sup>er</sup> reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview et à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il apparaît que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global est inexistant ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 61/1/1 §1<sup>er</sup>, al. 2, et 61/1/3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir qu' « Il ressort de l'article 61/1/1 alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, (...) » », que « Le syllogisme susmentionné pour être valablement appliqué doit satisfaire un certain nombre d'exigences à savoir :

- Respecter les principes d'information préalable et de transparence visant à informer chaque candidat sur les différents aspects (la prémisse et la conclusion) composant le syllogisme ou le raisonnement qu'appliquera l'administration à la demande de séjour pour études du candidat

- Assortir l'administration du questionnaire et l'entretien orale de garanties minimales relatives notamment à :

- o la durée des épreuves (des dérives ont déjà été constatées notamment l'année dernière ou de nombreux étudiants se sont plaints sur le temps trop court qui leur avait été octroyé pour répondre au questionnaire) ;

- o la pondération des questions ;
- o les critères d'évaluation finaux ;
- o etc. »

et que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole des lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisé ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « La décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3 §2, de la loi du 15/12/1980 et considère dès lors que la demande de séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études or il n'en est rien », que « en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe de raisonnable, le principe de précaution ou minutie », que « Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins que ses études. » et que « La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par la partie requérante démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Etudes, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiant [sont] visés ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « élay[er] davantage ses propos, elle ne fait pas apparaître les raisons concrètes pour lesquelles elle estime que le projet de la partie requérante serait incohérent ; ou encore que ses réponses restent générales et imprécises telle qu'elles établiraient que le projet d'études de la requérante n'est pas réel » et soutient qu' « il est dès lors impossible pour la partie requérante de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles la partie [défenderesse] estime qu'elle a manqué d'implication, que son projet est incohérent ou encore moins en quoi la nature des réponses générales et imprécises alléguée établirait que le projet d'études de la requérante n'est pas fondé ».

Elle fait valoir que « la requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente », que « son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées », et que « l'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse (l'utilisation du verbe « peut » par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ». S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans, elle estime qu' « il revient à la partie [défenderesse] de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations », qu' « il s'imposait à la partie [défenderesse] dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », et que « la partie [défenderesse] devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». A cet égard, elle fait valoir plusieurs arrêts du Conseil de céans et relève que « nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie [défenderesse] ne mentionne les imprécisions, les incohérences, encore moins les généralités observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante » et qu' « aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie [défenderesse] ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, développant des considérations théoriques relatives à l'erreur manifeste d'appréciation et à l'obligation de motivation des actes administratifs, la partie requérante soutient que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique mais qu'il forme un projet à des fins migratoires ». A cet égard, elle fait valoir que « dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation notamment) et des réponses, furent-elles générales, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie [défenderesse] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée et le but de son séjour seraient douteux » alors que « la partie requérante justifie d'un projet professionnel en

précisant qu'elle est titulaire d'un baccalauréat « G2 » en comptabilité et gestion ». Elle rajoute qu' « elle a obtenu une licence professionnelle et une maîtrise en finance et comptabilité. Elle précise par ailleurs qu'elle vient d'une famille dont la principale activité est la gestion d'une entreprise hôtelière dans laquelle elle s'est souvent rendue ; et où elle envisage [de ] travailler. Cette ambition professionnelle lui exigera selon ses dires des compétences en gestion d'entreprise hôtelière », que « la partie requérante explique son choix d'école et de la Belgique en affirmant que « [...] pour réaliser mes perspectives d'avenir, mon choix s'est porté sur la Belgique pays de diversité culturelle et hospitalier, qui offre un coût d'études favorable et les langues parlées facilitant l'intégration » et que « la partie requérante explique la finalité de son diplôme en ce qu'il lui fournira de outils pour la prise de responsabilité de haut niveau dans le management public et privé, d'approfondir ses connaissances pratiques du tourisme national et international et il lui permettra également de mettre l'accent sur les techniques de valorisation soucieuse du développement local et de l'environnement » et que « la partie requérante précise en fait que « [...] cette formation me fournira sans doute des outils, des approches appropriées pour mieux développer le potentiel touristique de mon pays, d'assurer son management afin de la mettre au service du développement économique d'une part, et d'acquérir les compléments solides auquel je me destine à asseoir une expertise d'une autre part ».

Elle en conclut qu' « en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles » et que « la partie [défenderesse] prend pour établi des faits , notamment le caractère imprécis du projet de la partie requérante qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif notamment la lettre de motivation ; et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.6. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des principes de bonne administration.

2.7. Premièrement, elle soutient que « la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée » et que « dès lors, la partie [défenderesse] manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation raisonnable de sa décision ».

Développant des considérations théoriques relatives au principe du raisonnable, elle soutient que « la violation [de ce principe] procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation » et que « la partie défenderesse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou encore le parcours antérieur, alors que la partie explique clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>.*

*Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».*

L'article 61/1/3, § 2, de cette même loi dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*[...]*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou de motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *Considérant qu'il apparait que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global est inexistant ;*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».* Cette motivation est suffisante et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne parvient pas à établir l'existence d'une erreur manifeste entachant ce raisonnement.

3.3. S'agissant du grief portant sur le fait que la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur des motifs objectifs et a violé l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, le Conseil renvoie, d'emblée, aux considérations émises *supra* et constate que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il

ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisé les motifs pour lesquels elle a estimé que le séjour du requérant poursuivrait d'autres finalités que les études en se fondant sur des éléments ressortant du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse a notamment estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global est inexistant*» (le Conseil souligne), reprenant ainsi des éléments factuels afin de soutenir l'acte attaqué. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif n'est pas utilement contestée et apparaît suffisante dès lors qu'elle permet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. En l'espèce, exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Enfin, le Conseil estime que le reste de l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des pièces principales de la demande de visa de la requérante, que les affirmations selon lesquelles « *la partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente* », et que « *son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées* » ne sont pas fondées et que la partie défenderesse a raisonnablement pu constater le caractère imprécis et général des réponses formulées par cette dernière.

Ainsi, à titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'en réponse aux questions « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique », « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique », « quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? », « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? » et « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? », la requérante se limite à mentionner : « RAS ». Par ailleurs, c'est sur la base de ces éléments qu'a été motivé "l'avis viabel" négatif.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'article 20, §2, f), de la Directive précitée énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.4. Ensuite, en ce que la partie requérante semble reprocher à la motivation de l'acte attaqué d'être générale ou stéréotypée, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, et ainsi, s'est notamment basée sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la requérante, ainsi que sur le "questionnaire - ASP" de la requérante ; ce qui ressort de la motivation de l'acte attaqué.

En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview de la requérante ni même tous les arguments de sa lettre de motivation, dans la motivation de l'acte attaqué.

En toute hypothèse, la partie requérante ne précise pas quel élément en particulier, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. L'allégation, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements faits *supra*.

Par ailleurs, force est de rappeler que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

En ce que la requérante invoque l'arrêt n° 264.123 du 30 août 2021, lequel, selon elle, concernerait un cas similaire, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient à la partie requérante invoquant l'enseignement d'une jurisprudence, de démontrer la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne. A défaut d'établir une telle comparabilité, l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence. Par ailleurs, la partie requérante semble se tromper en invoquant la référence de l'arrêt n° 264.123 du 30 août 2021, dès lors qu'il traite un recours dirigé contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non une décision relative à une "demande de séjour étudiant".

S'agissant du grief portant sur le projet de la requérante et ses résultats antérieurs (cf. point 58 du recours), le Conseil constate, après lecture attentive de la motivation de l'acte attaqué, que ce grief manque en fait. En effet, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, aucun motif de la décision ne relève que « *L'ensemble de ses résultats antérieurs au secondaire et au supérieur [...] le niveau requis pour poursuivre des études en Belgique* ».

Quant aux arrêts n° 261 354 du 29 septembre 2021, n° 261 356 du 29 septembre 2021, n° 261 352 du 29 septembre 2021, n° 261 351 du 29 septembre 2021, n° 259 633 du 26 août 2021, n° 259 632 du 26 août 2021, n° 261 095 du 24 septembre 2021, n° 261 100 du 24 septembre 2021, n° 261 101 du 24 septembre 2021 et n° 261 102 du 24 septembre 2021 auxquels se réfère la partie requérante, il convient de constater que, dans ces affaires, était remis en cause le motif relevant : « l'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ». Or, en l'espèce, une simple lecture de la décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce seul constat, estimant notamment que « *qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global est inexistant* » en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'invocation de ces arrêts. Au surplus, il ressort de ce constat que la comparabilité entre ces affaires citées en termes de recours et le présent cas d'espèce, n'est pas établie.

3.5. Quant aux développements de la seconde branche du second moyen et, en substance, le grief fait à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation, laquelle ne se fonderait pas sur l'ensemble du dossier administratif de la requérante, le Conseil, constate qu'en réalité, la partie requérante se limite à des généralités théoriques et à réitérer les éléments présentés à l'appui de la demande de la requérante et se borne ainsi à prendre le contrepied de l'acte attaqué.

Il convient d'emblée de souligner que la requérante a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoignent le « questionnaire – ASP » et le compte-rendu de l'interview « Viabel », présents au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte attaqué. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, versée au dossier, force est de constater que la partie requérante ne précise, au demeurant, pas quel élément de la lettre de motivation, la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération, ou aurait été de nature à mener à une décision différente.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, in casu, l'absence de cette mention expresse dans l'acte attaqué fait concrètement grief à la partie requérante.

3.6. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en écartant délibérément, sans s'expliquer, la lettre de motivation, le Conseil renvoie aux développements tenus dans le point 3.4. à cet égard dont il ressort que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises par la requérante dans sa lettre de motivation pour appuyer les motifs de l'acte attaqué et que la partie requérante est restée en défaut d'identifier les éléments contenus dans la lettre de motivation qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Enfin, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, seraient constitutifs d'une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY